

Conseillers élus : 19
Conseillers en fonction : 13
Conseillers présents : 11

Séance du 03 AVRIL 2023
Sous la présidence de M. Bernard EGLES, Maire

Membres présents Bernard EGLES - Christiane HIGI - Jean-Luc JAEGER - Nicole OSSWALD - Henri-Pierre GANGLOFF - Laurence VILAIN - Daniel BARRAL - Valérie STOLL - Fabienne KANDEL - Alexandre LORENTZ - Olivier KEIME

Absents excusés Jean-Luc CHERIOUX (procuration à Nicole OSSWALD) - Pascal SCHLICHTER (procuration à Valérie STOLL)

Absents

Date de la convocation 27 mars 2023

DCM n°017/2023 : vote des taux d'imposition pour l'année 2023

M. le maire rappelle les taux des impositions directes locales en vigueur :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 28.25 %
- taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 61,69 %.
- taxe d'habitation : 18,47 %

Suite à l'avis de la commission des finances en date du 27 mars 2023, M. le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2023 et de maintenir ainsi les taux en vigueur sachant que les bases d'imposition ont progressé de 8,16 %.

Il s'agit pour le Conseil municipal de décider de fixer les taux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 28.25 %
- taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 61,69 %.
- taxe d'habitation : 18,47 %

et de charger M. le Maire de l'exécution de la délibération.

Entendu l'exposé du maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal
À l'unanimité soit 13 voix Pour

Décide de fixer les taux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 28.25 %
- taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 61,69 %.
- taxe d'habitation : 18,47 %

Charge M. le Maire de l'exécution de la délibération

Pour extrait conforme
Mittelhausbergen, le 03 avril 2023

Bernard EGLES
Maire



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFR	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	317	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi		c. Centrales photovoltaïques	29 134
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	961	Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	
d. Locaux industriels	0	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière non bâtie	1 096	b. Par la loi (terres agricoles)		f. Transformateurs électriques	
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
a. Dotation pour perte de THLV		Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazières et autres	
b. Dotation pour Mayotte		a. Par le conseil municipal		5. RÉFORMES FISCALES	
Cotisation foncière des entreprises :		b. Par la loi		Taxe d'habitation :	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>	4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION		a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. Base minimum		a. Hors résid. principales et log. vacants		b. TVA prévisionnelle	107 080
c. Locaux industriels		b. Logements vacants soumis à la THLV		c. Coefficient correcteur	>>>
d. Autres allocations				1,447462	

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023		Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	de 2023 13	de 2022 14		
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	33,68	95,70	4,60000	4,60000	91,10
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	65,68	164,20	4,94000	4,94000	159,26
Taxe d'habitation (TH)	22,98	28,65	71,63	11,25000	11,25000	60,38
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de niveau :	
a. National	
b. Communal	
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Taux maximum de la majoration spéciale	
Taux de CFE perçue en 2022 par la commune d'agglomération. La commune urbaine ou d'agglomération ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
	26,83